

ASSEMBLÉE NATIONALE13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

ARTICLE 26

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Ils peuvent participer à la structuration des parcours de santé sur sollicitation des pôles de santé mentionnés à l'article L. 1434-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de santé doivent pouvoir participer à la structuration des parcours de santé et répondre aux sollicitations des pôles de santé.